



Bulletin officiel n° 16 du 16 avril 2009

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 3-4-2009 (NOR : MENA0900269A)

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Nomination d'une autorité qualifiée de sécurité des systèmes d'information au sein de l'administration centrale

arrêté du 6-4-2009 (NOR : MENN0900265A)

Enseignement supérieur et recherche

Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 470-1)

Admission des étudiants en C.P.G.E. - rentrée 2009

circulaire n° 2009-1005 du 24-3-2009 (NOR : ESRS0900124C)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Thèmes concernant l'enseignement de « culture générale et expression » en deuxième année de B.T.S.

note de service n° 2009-1007 du 31-3-2009 (NOR : ESRS0900128N)

Personnels

Personnels du second degré (RLR : 804-0 ; 625-0a ; 913-2)

Affectation et modalités de stage des lauréats des concours de l'enseignement du second degré

note de service n° 2009-052 du 1-4-2009 (NOR : MENH0900267N)

Notation (RLR : 803-0)

Professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur - année 2008-2009

note de service n° 2009-1009 du 23-3-2009 (NOR : ESRH0900167N)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'Éducation nationale

arrêté du 23-1-2009 - J.O. du 1-4-2009 (NOR : MENI0901963A)

Nomination

Correspondant d'un médiateur académique

arrêté du 14-4-2009 (NOR : MENB0900282A)

Informations générales

Vacances d'emplois

Directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique des académies de Limoges, Martinique, Rouen, Reims et Toulouse
avis du 6-4-2009 (NOR : MEND0900275V)

Vacances de postes

Conseillers en formation continue - rentrée 2009
avis du 6-4-2009 (NOR : MENE0900276V)

Vacance de poste

Principal adjoint du lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre
avis du 1-4-2009 (NOR : MENE0900270V)

Vacance de poste

Professeur de lycée professionnel, option arts appliqués aux métiers, au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre
avis du 1-4-2009 (NOR : MENE0900273V)

Vacance de poste

Professeur de lycée professionnel vente, option commerce, au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre
avis du 1-4-2009 (NOR : MENE0900272V)

Vacance de poste

Enseignant du second degré d'éducation physique et sportive au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre
avis du 1-4-2009 (NOR : MENE0900271V)

Vacances de postes

Postes susceptibles d'être vacants à la Maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis - rentrée 2009
avis du 1-4-2009 (NOR : MENH0900266V)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA0900269A

RLR : 120-1

arrêté du 3-4-2009

MEN - ESR - SAAM A1

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2007-991 du 25-5-2007 ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 mod. ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DAF B3

Bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur

Au lieu de :

N...

Lire :

Philippe Carboni, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau à compter du 23 mars 2009

- DAF B4

Bureau du budget et de la comptabilité de la recherche

Au lieu de :

Philippe Carboni

Lire :

Marie-Béatrice Dhoury-Rousseau, attachée principale d'administration centrale au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, chef de bureau à compter du 23 mars 2009.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Nomination d'une autorité qualifiée de sécurité des systèmes d'information au sein de l'administration centrale

NOR : MENN0900265A

RLR : 120-1

arrêté du 6-4-2009

MEN - ESR - HFDS

Vu code de la défense, not. art. L. 1141-1 et art. R. 1143-1 à R. 1143-8 ; recommandation n° 901/DISSI/S.C.S.S.I. (S.G.D.N.)

Article 1 - Le secrétaire général est désigné « autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information » au sein de l'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 2 - L'autorité qualifiée est chargée de :

- définir une politique de sécurité des systèmes d'information en cohérence avec le schéma directeur des systèmes d'information du ministère ;
- faire élaborer une cartographie des informations et ressources vitales aux missions de l'administration centrale et une analyse de risques permettant d'apprécier l'impact en cas d'atteinte aux systèmes vitaux ;
- définir et mettre en place une organisation fonctionnelle de la sécurité des systèmes d'information ainsi qu'une chaîne d'alerte et de traitement d'incidents prenant en compte les aspects techniques, juridiques et de communication et l'organisation de la logistique d'une cellule ministérielle de crise ;
- s'assurer que les dispositions ministérielles et réglementaires sur la sécurité des systèmes d'information sont appliquées dans les différentes structures de l'administration centrale, conformément aux recommandations du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (H.F.D.S.) ;
- sensibiliser et prévoir la formation du personnel aux questions de sécurité.

Article 3 - L'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information peut se faire assister par un ou plusieurs responsables de la sécurité des systèmes d'information (R.S.S.I.) chargés notamment de participer à l'élaboration des référentiels de sécurité, à leur mise en œuvre et à leur suivi, et à l'animation de la sécurité des systèmes d'information.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 6 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,

Le directeur du Cabinet
Philippe Court

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur du Cabinet
Philippe Gillet

Enseignement supérieur et recherche

Classes préparatoires aux grandes écoles

Admission des étudiants en C.P.G.E. - rentrée 2009

NOR : ESRS0900124C

RLR : 470-1

circulaire n° 2009-1005 du 24-3-2009

ESR - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux chefs d'établissements

Dans la perspective de la prochaine rentrée universitaire, je souhaite rappeler les principes qui doivent présider à l'ouverture sociale des classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.), à l'admission en première année et au passage en seconde année, ainsi qu'au déroulement du cursus et à la poursuite ultérieure d'études.

I - L'ouverture sociale des C.P.G.E.

Au même titre que les autres filières de l'enseignement supérieur, les C.P.G.E. ont vocation à accueillir dans la diversité de leurs origines sociales tous les lycéens, dès lors que ceux-ci en ont la motivation et la capacité. À cet égard, il n'est pas acceptable que le taux de boursiers y soit durablement plus faible que dans les autres types de formation. C'est dans cet esprit que le Président de la République, dans son discours de Palaiseau du 17 décembre 2008, a fixé l'objectif de 25 % d'étudiants boursiers en C.P.G.E. à la rentrée 2009, puis de 30 % à la rentrée 2010. Ces objectifs sont fixés pour être atteints, dans chaque établissement et dans chaque type de grande filière de formation, scientifique, commerciale, littéraire, technologique.

Je n'ignore pas les efforts que les recteurs, les proviseurs et les équipes pédagogiques ont engagés depuis déjà plusieurs années pour lutter contre tous les obstacles qui brident les candidatures d'élèves issus de milieux modestes. C'est grâce à leur mobilisation que les C.P.G.E. accueillent cette année 23% de boursiers, contre 19,3 l'an passé et je tiens à souligner les progrès accomplis.

Il reste que les actions mises en œuvre pour une plus grande ouverture sociale des classes préparatoires doivent être poursuivies et amplifiées afin que ces dernières soient pleinement représentatives de la diversité. Devant les objectifs attendus et connus depuis 2006 la situation des établissements est très contrastée et les dispositions prises ou encore à prendre seront observées, à chaque phase de la procédure de recrutement, et accompagnées par une instance de pilotage national. Chaque situation d'établissement mérite un examen spécifique qui doit lui permettre de se donner les moyens de rejoindre les objectifs affichés et d'imaginer toutes les mesures propres ensuite à assurer la réussite des nouveaux étudiants accueillis. Ceci concerne aussi bien le volet pédagogique que le volet vie étudiante, internat, tutorat, ouverture culturelle, aides et financements d'entreprises... Ces éléments constitutifs de la conduite de l'établissement seront intégrés à la lettre de mission du chef d'établissement.

Les circulaires du 14 octobre 2008 et du 19 janvier 2009 consacrées respectivement à l'ouverture sociale des filières longues de l'enseignement supérieur et à l'ouverture sociale et la promotion de l'excellence par la création de « cordées de la réussite » doivent être impérieusement appliquées.

Les « cordées de la réussite » qui ont été labellisées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le secrétariat d'État à la politique de la ville constituent un instrument important pour parvenir aux objectifs assignés et engagent les équipes pédagogiques à agir en amont des classes terminales.

Elles permettent, notamment par les partenariats qu'elles nouent entre les filières longues et les lycées sources situés dans les quartiers sensibles, de lever les obstacles psychologiques et culturels qui conduisent trop souvent les élèves issus de familles modestes à s'autocensurer, alors même qu'ils ont les

capacités requises pour s'engager dans des voies d'excellence. Cent trente lycées ayant des C.P.G.E. sont déjà engagés dans ces actions qui visent à élargir le vivier des élèves boursiers qui doivent, avec confiance et motivation, oser s'engager dans des études supérieures longues.

D'une façon générale, il est essentiel que les chefs d'établissement et les équipes enseignantes accompagnent avec un soin particulier ces élèves et leurs familles à toutes les étapes de leur démarche d'orientation. Il convient également de vérifier qu'ils formulent parallèlement une demande de bourses sur critères sociaux dans l'enseignement supérieur, dont les critères d'éligibilité sont beaucoup plus larges que ceux des bourses de l'enseignement scolaire.

Par ailleurs, je vous informe que le dispositif Admission-Postbac adressera à tous les proviseurs des lycées d'accueil une liste récapitulative des candidats dans une C.P.G.E. de leur établissement avec d'une part, l'indication de la mention « boursiers » ou « non boursiers » de l'enseignement scolaire, d'autre part, les résultats de la simulation de demande de bourses de l'enseignement supérieur que chaque candidat aura été invité à faire dans le cadre de la procédure de préinscription.

Lorsqu'ils établiront le classement des dossiers des candidats en C.P.G.E., les chefs d'établissement et les équipes enseignantes des lycées d'accueil veilleront à :

- porter une attention particulière aux dossiers de ces élèves ;
- prévoir l'accompagnement adéquat, pouvant prendre la forme d'un tutorat pédagogique personnalisé ou comportant un appui sur le plan méthodologique comme sur le plan culturel ;
- rechercher une solution aux questions d'hébergement, que ce soit par le recours prioritaire à l'internat ou par une coopération renforcée avec les CROUS.

Un état précis devra être effectué dans chaque académie à l'issue de la prochaine rentrée, afin de mesurer la progression du pourcentage de boursiers en classes préparatoires.

II - L'admission en première année

Je rappelle tout d'abord que la procédure Admission-Postbac, désormais généralisée à la quasi-totalité des formations de première année de l'enseignement supérieur, permet l'expression de vœux multiples par les élèves et que ces derniers doivent être libres de toute pression.

Par ailleurs, je vous demande de veiller au respect des règles suivantes :

1 - Classement des candidats et liste d'attente

De façon générale, comme les années précédentes, les chefs d'établissements classeront l'ensemble des candidats aptes à suivre une scolarité en classes préparatoires même s'ils sont amenés à retenir à ce stade un nombre d'élèves bien supérieur au nombre de places offertes. La liste ainsi constituée permettra d'appeler les candidats au fur et à mesure des tours d'admission, jusqu'à saturation des capacités d'accueil.

2 - Appel des candidats

Si l'établissement d'accueil doit compléter les effectifs d'une formation, il convient qu'il appelle d'abord les candidats classés encore en liste d'attente, et non pas des élèves déjà affectés dans un autre établissement. Cette opération d'appel doit s'effectuer via l'application Admission-Postbac à l'initiative de l'établissement et exclusivement par cette voie.

3 - Procédure complémentaire

S'agissant des élèves, elle concerne soit les retardataires qui ne se sont pas inscrits avant le 20 mars dans le cadre de la procédure normale, soit les élèves, qui, inscrits dans le cadre de la procédure normale, n'ont reçu aucune proposition à l'issue des phases d'admission. J'appelle votre attention sur l'importance de cette procédure complémentaire pour attirer des bacheliers issus de familles modestes qui n'auraient pas déposé de candidatures dans le cadre de la procédure normale.

S'agissant des établissements, elle concerne exclusivement ceux d'entre eux qui, à l'issue des phases d'admission, ont encore des places disponibles dans les formations proposées et ont épuisé leur liste d'élèves classés. Tant que la liste des élèves classés pour une formation n'est pas épuisée, l'accès de l'établissement à la procédure complémentaire n'est pas possible.

III - Le passage en seconde année

La poursuite en seconde année de classe préparatoire aux grandes écoles a pu être, au cours des années précédentes, source de difficultés. Je rappelle que le maintien dans le même établissement est de règle pour tout étudiant admis en seconde année ou autorisé à redoubler. En effet, dans une filière sélective, un contrat implicite lie les étudiants et l'établissement qui les a sélectionnés. Celui-ci doit construire avec chacun d'entre eux un parcours personnalisé, qui ne saurait se traduire par des réorientations abusives.

Je ne peux admettre en particulier que des élèves qui ont accompli une première année soient livrés à eux mêmes pour trouver un nouvel établissement. Vous voudrez bien respecter l'ordre de priorité suivant pour l'affectation en seconde année :

- 1) Élèves ayant effectué leur première année dans l'établissement et admis en seconde année (toute clause imposée de changement de lycée étant à exclure).
- 2) Élèves admis à redoubler leur seconde année ayant effectué leur scolarité dans l'établissement, dans la limite des places disponibles (selon un nombre prévu conformément à l'expérience des années antérieures).
- 3) Élèves sollicitant un transfert, admis en seconde année dans une série non assurée dans leur établissement (selon le conventionnement entre lycées ou en fonction de la coordination pratiquée au niveau académique).
- 4) Élèves demandant leur transfert pour raisons familiales ou autres.

En tout état de cause, tout changement d'établissement d'un élève entre la première et la seconde année ou à tout autre moment, pour quelque raison que ce soit, doit impérativement être piloté par le chef de l'établissement d'origine, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1994, afin qu'une solution convenable soit proposée à chacun et que plusieurs places ne soient pas bloquées dans différents établissements.

IV - Le déroulement du cursus et la poursuite d'études

L'application du décret du 3 mai 2007 se traduit par la semestrialisation des études. Pour assurer l'équité de traitement de tous les étudiants, il convient de respecter les durées annuelles effectives et de ne donner un avis personnalisé qu'à la fin de chaque semestre.

Enfin, les candidats comme les étudiants de ces classes doivent être informés que les formations en classes préparatoires sont désormais inscrites dans le cursus conduisant au grade de licence et permettent la validation de crédits européens (E.C.T.S.), dans la limite de 60 pour la première année et de 120 pour un parcours complet. La délivrance à l'étudiant d'une attestation descriptive de son parcours de formation et la mention de crédits constituent un élément essentiel de sécurisation du parcours et, en facilitant la poursuite d'études, sont de nature à favoriser les candidatures en C.P.G.E. des élèves issus des milieux moins favorisés.

Je rappelle à cet égard que les lycées disposant de classes préparatoires aux grandes écoles et les universités sont invités à passer des conventions de coopération pédagogique. Afin d'assurer une équité de traitement des établissements ainsi que des dossiers des étudiants, il appartient à chacun des recteurs de coordonner les initiatives au sein de son académie.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Thèmes concernant l'enseignement de « culture générale et expression » en deuxième année de B.T.S.

NOR : ESRS0900128N

RLR : 544-4a

note de service n° 2009-1007 du 31-3-2009

ESR - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au directeur des services interacadémique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissements

L'arrêté du 16 novembre 2006 définissant les objectifs, les contenus de l'enseignement et le référentiel des capacités du domaine de la culture générale et expression pour les brevets de technicien supérieur paru au Journal officiel de la République française le 29 novembre 2006 prévoit que deux thèmes sont étudiés en deuxième année de B.T.S.

L'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques de chacun des deux thèmes prévus pour la session 2010 sont présentés en annexe.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Annexe Thèmes

Thème n° 1 : Le détour

Problématique

À l'heure des autoroutes, des T.G.V., des G.P.S., et d'internet, le détour est vécu comme une perte de temps insupportable. Aller droit au but semble être une règle, une norme admise par tous. Pourtant, le détour est une modalité du voyage, de l'action, du raisonnement, du discours. Le détour, même au risque des pertes qu'il peut engendrer, apprend et enrichit. Il peut être un art de vivre.

Déplacement : Notre société a vu l'avènement du transport rapide, efficace, organisé. Et pourtant, jamais les touristes n'ont autant privilégié la lenteur et les chemins de traverse (randonnées, croisières, vacances en roulettes...) ni opté pour le détour de l'itinéraire bis et les découvertes qu'il permet.

Action : Notre société valorise, de même, le fait d'aller droit au but, et pour cela fait de la planification une des clés de la réussite. Pourtant, la stratégie (jeux de stratégie, tactique militaire, diplomatie, stratégie économique) repose souvent sur le détour, la feinte, l'esquive ; la réussite dépend aussi de l'ingéniosité et de la liberté de pensée.

Raisonnement : Notre société retient le plus souvent la phrase et l'image choc, la synthèse, le résumé, la conclusion qui laisse dans l'ombre le cheminement intellectuel. Pourtant la recherche scientifique, la démarche pédagogique, la réflexion philosophique se fondent toujours sur les détours du raisonnement par essais et corrections, associations, analogies, tâtonnements, explorations, laissant place à l'errance et à l'erreur.

Discours : À l'heure du mythe d'une communication immédiate et transparente, la société contraint toujours à des détours de langage (politesse, négociation, diplomatie), elle cultive l'argumentation indirecte (publicité, discours de séduction), elle continue à s'exprimer par les formes artistiques qui disent le monde de façon détournée. Tout discours est médiation.

Du déplacement d'un point à un autre au voyage par les chemins de traverse, de la digression à l'enrichissement de la réflexion, de la solution immédiate au cheminement de la pensée, du choix de la ligne droite à l'acceptation du tâtonnement, d'une communication directe et efficace au langage des codes sociaux, de la diplomatie, de l'art, le détour n'est-il pas une modalité essentielle de la construction de soi et du comportement humain ?

Indications bibliographiques

Littérature

Bouvier, « L'usage du monde »
Butor, « La Modification »
Cendrars, « Prose du transsibérien et de la petite Jeanne de France »
Diderot, « Jacques le Fataliste »
Dumas, « Le Comte de Monte-Cristo », en particulier, chapitre CXIII
Juliet, « Lambeaux », « L'inattendu »
Homère, « Odyssée »
Kerouac, « Sur la route »
Kundera, « La lenteur »
Laclos, « Les Liaisons dangereuses »
La Fontaine, « Fables », en particulier « Les deux pigeons », « Le lièvre et la tortue », « Le pouvoir des Fables »
Melville, « Moby Dick »
Modiano, « Rue des boutiques obscures »
Montaigne, « Essais », par exemple I, 23 ; I, 26 ; I, 50
Montesquieu, « Lettres persanes »
Platon, un dialogue philosophique (par exemple, « Criton », « République » livre II)
Rousseau, « Les Rêveries du promeneur solitaire », par exemple deuxième et sixième promenade
Contes proposant un parcours initiatique, en particulier Ch. Perrault, « Les Contes », « Le Petit Chaperon Rouge », « Griselidis »
Paraboles évangéliques
Roman policier privilégiant le détour comme construction du récit, par exemple, Th. Jonquet, « La bête et la belle », P. Bayard, « Qui a tué Roger Ackroyd ? »
Théâtre : comédies et tragédies mettant en jeu les détours du langage : « Phèdre », scène de l'aveu, « Les Femmes savantes, acte I, scène 4, « Le Misanthrope », acte I, acte IV, scène 3, « Le Jeu de l'amour et du hasard », « Cyrano de Bergerac » (scène de la déclaration)

Essais

Astolfi (J. P.), « L'erreur, un outil pour enseigner », E.S.F., 1997
Barthes, « Fragments d'un discours amoureux », 1977
Cailleux, Nodier, Taylor, « Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France » (premier guide touristique français)
Caillois, Masson, « Bellone ou la pente de la guerre », particulièrement 1ère partie, « La guerre et le développement de l'État » (1963)
Chaliand (G.), « Anthologie mondiale de la stratégie », collection Bouquins (2001)
Deleuze (G.) et Guattari (F.), « Mille plateaux », en particulier « Rhizome » (1980)
Gould (Stephen Jay), « Darwin et les grandes énigmes de la vie » (Points Sciences 1984), en particulier « Prologue » (p. 9-15) et première partie, « La saga de Darwin » (p. 19-46)
Gould (St. J.), « Les quatre antilopes de l'Apocalypse » (le détour comme principe d'écriture de l'essai, p. 13-15, Seuil, 2000)
Roche (D.), « Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages », 2003
Anthologies du voyage, collection Bouquins (« Italies », « Le Voyage en Égypte », « Le Voyage en Russie »...)
« La Vitesse », ouvrage collectif (Baudrillard, Virilio...), Flammarion/Fondation Cartier (1991)

Films, documents iconographiques, bandes dessinées

« Alice dans les villes », W. Wenders, 1974

« Aprile », N. Moretti, 1998

« Babel », Inarritu, 2006

« De l'autre côté », F. Akin, 2007

« L'Esquive », A. Kechiche, 2004

« L'homme sans passé », A. Kaurismaki, 2002

« Little Miss Sunshine », J. Dayton et V. Faris, 2006

« My Blueberry nights », Wong Kar Wai, 2007

« Saint Germain ou la négociation », texte de Francis Walder (prix Goncourt 1958) et D.V.D., téléfilm de Gérard Corbiau, 2003

« Stalker », Tarkovski, 1979

« Westernne », M. Poirier, 1997

Séries télévisées policières, par exemple « Colombo » (R. Levinson et W. Link, 1968-2003)

Arcimboldo, œuvres, par exemple : « Hiver » ; « Printemps, Été » ; « Automne » (Musée du Louvre)

Escher, œuvres, par exemple : « Belveder » ; « House of stairs » ; « Relativity » ; « Up and down » (site <http://www.mcescher.com>)

Pignon Ernest (E), interventions artistiques dans les villes, par exemple : « Naples » I, II, III, IV (1988-1995)

Serra (R.), « La matière du temps », Musée Guggenheim de Bilbao

Sites

Association Déroutes et détours (publication d'une revue en ligne et de carnets de voyage littéraires ou non) : <http://www.deroutes.com/>

Carnets de voyage rédigés par des internautes globe-trotters : <http://www.odyssees.net/>

Fédération française de randonnée pédestre : <http://www.ffrandonnee.fr>

Guide du routard : www.routard.com/mag_dossiers

Institut Curie : www.curie.fr/fondation/musee/marie-pierre-curie.cfm/lang_fr.htm (biographie de Pierre et Marie Curie, histoire de leurs découvertes)

<http://education.france5.fr/index.cfm?espid=1&ObjId=16705&PagelId=83712> (les découvertes de Pierre et Marie Curie commentées par Pierre Gilles De Gennes)

http://fr.wikisource.org/wiki/Discours_du_transfert_des_cendres_de_Pierre_et_Marie_Curie_au_Pantheon (20 avril 1995)

Muller (Fr.), Sur la pensée par le détour, <http://francois.muller.free.fr/diversifier/DETOUR.htm>

Tomkiewicz (S.), directeur de recherche à l'INSERM, sur la pédagogie du détour,

<http://www.iufm.unice.fr/application/spip/IMG/pedagogie-detour.pdf>

Mots clés

Domaine du voyage : déplacement, cheminement, errance, tours et détours, labyrinthe

Domaine du langage quotidien : en cours de route, vaut le détour, chemin de traverse, école buissonnière, aller droit au but, par monts et par vaux, tous les chemins mènent à Rome, tourner autour du pot, tirer des bords, itinéraire bis

Domaine de la temporalité : gain de temps, perte de temps, rapidité, rythme, vitesse, lenteur

Domaine de la pensée : rigueur, rectitude, cheminement, expérience, contournement, détour théorique, analogie, recherche, hasard

Domaine du discours : périphrase, ellipse, métaphore, digression, non-dit, langage de séduction, codes sociaux, langage diplomatique

Domaine de l'action : orientation, stratégie, jeux de stratégie, négociation, technologies de l'information et de la communication

Domaine de la réflexion philosophique : aléas, déterminisme, hasard, imprévu, liberté, programmation, prédestination

Thème n° 2 : Génération(s)

Problématique

« Génération grand bleu », « génération du baby boom », « nouvelle génération » ... le terme « génération » parcourt les ondes, les articles de presse, les slogans publicitaires et politiques, où il est décliné sous toutes les formes.

Qu'est-ce qui définit une génération ? Une année de naissance, l'air du temps, un événement majeur ou marquant de l'Histoire, le partage de goûts, de modes, de références, de façons de parler ? Au temps du brouillage générationnel, quand s'estompent les frontières entre les âges, au temps des familles recomposées où les générations les plus diverses se côtoient, dans quelle mesure une tranche d'âge possède-t-elle encore des traits identitaires qui n'appartiennent qu'à elle ?

Qui définit une génération ? Les biologistes, les historiens, les sociologues, voire les publicitaires pour en faire un argument de vente ? Ou la génération qui précède pour parler de celle qui suit, pour la critiquer souvent parce qu'elle ne lui ressemble pas dans ses goûts, dans ses valeurs, dans ses engagements ? Ou la génération concernée pour se démarquer de celle qui la précède, et se définir dans l'immédiateté comme une génération particulière ? Ou les générations suivantes, quand la distance et la nostalgie entraînent la construction, après coup, du mythe d'une génération ?

Comment définir les liens entre les générations ? Les liens intergénérationnels s'inventent-ils de façon particulière aujourd'hui ? Les relations entre générations sont-elles nécessairement de l'ordre de l'opposition et du conflit ? N'y a-t-il pas aussi des liens de transmission, un souci de la génération qui suit à laquelle on a le devoir de transmettre un patrimoine, une histoire, une culture, une société bien organisée, un environnement bénéfique ? N'y a-t-il pas aussi des liens d'héritage, quand la mémoire, voire la faute des générations précédentes influe sur la vie des descendants ? Peut-on participer volontairement à la construction d'une nouvelle génération ?

Comment se situe-t-on par rapport à sa propre génération ? Y a-t-il une fatalité de la génération à laquelle on n'échapperait pas ? L'appartenance à une génération est-elle un confort ou un carcan ? Se sent-on appartenir à sa génération, ou bien préfère-t-on se marginaliser, sur un mode ludique, ironique ou sérieux ?

Qu'est-ce qui relève de l'individuel et du collectif dans l'identité d'une personne ? L'identité individuelle se construit-elle par rapport à sa génération, la génération de ses parents, une civilisation chargée d'une histoire longue de deux à trois mille ans ?

Indications bibliographiques

Ces indications ne constituent en aucun cas un programme de lectures. Elles proposent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

Littérature

Dino Buzzati, « Le K » : « Chasseurs de vieux »
Aimé Césaire, « Cahier d'un retour au pays natal »
Driss Chraïbi, « Succession ouverte », « La Civilisation, ma mère »
Pierre Corneille, « Horace »
Annie Ernaux, « La Place »
Laurent Gaudé, « La mort du roi Tsongor »
Sylvie Germain, « Magnus »
Bernard-Marie Koltès, « Retour au désert »
Roy Lewis, « Pourquoi j'ai mangé mon père »
Mauriac, « Le Nœud de vipères »
Molière, « Les Fourberies de Scapin », « L'École des femmes »
Toni Morrison, « Beloved »
Musset, « La Confession d'un enfant du siècle » (première partie, chapitres 1 et 2)
Philip Roth, « La Pastorale américaine »
Shakespeare, « Le Roi Lear »
Vallès, « Le Bachelier »
Vitrac, « Victor ou les enfants au pouvoir »

G. Brassens, « Le Boulevard du temps qui passe »
J. Brel, « Les Bourgeois »
Simple Plan, « Generation »
The Who, « My generation »

Essais

C. Attias-Donfut, « Sociologie des générations : l’empreinte du temps », PUF, 1988 ; « Les Solidarités entre générations. Vieillesse, familles, État, » Nathan, 1999
C. Baudelot et R. Establet, « Avoir 30 ans en 1968 et en 1998 » ; collection L’épreuve des faits, Le Seuil 2000
R. Barthes, « Mythologies », 1957
P. Bourdieu, « La Misère du monde », 1993, dont « Paysans Aveyronnais », « L’Émancipation », et « La Malédiction »
F. Cusset, « La Décennie ou le grand cauchemar des années 80 », La Découverte, « Cahiers libres », 2006
A. Dister, « La Beat generation, la révolution hallucinée », « Découvertes », Gallimard, 1997
« Famille et société, les solidarités entre générations », ministère de la Santé, La Documentation française, 2006
S. Freud, « Totem et tabou », 1913
K. Mannheim, « Le Problème des générations », 1928
B. Préal, « Le Choc des générations », La Découverte, 2000
F. de Singly, « Libres ensemble : l’individualisme dans la vie commune », Pocket, 2003
Revue « Sciences humaines », hors série n° 4, sept-nov 2006, « Une société face à sa jeunesse » et n° 193, mai 2008, « Qui sommes-nous ? les âges de la vie bouleversés »

Films, documents iconographiques, bandes dessinées

« De l’autre côté », F. Akin, 2007
« Les invasions barbares », D. Arcand, 2003
« Good bye Lénin ! », W. Becker, 2003
« Tanguy », E. Chatilliez, 2001
« La vie moderne », R. Depardon, 2008
« La graine et le mulet », A. Kechiche, 2007
« Persépolis », M. Satrapi et V. Paronnaud, 2007
« Paranoïd Park », G. Van Sant, 2007
« Les Témoins », A. Téchiné, 2007
« Les Plages », A. Varda, 2008

David, « Le serment des Horaces », 1784
Goya, « Saturne dévorant un de ses enfants » (1820-1823)
Gainsborough, « La famille Gravenor » (1754)
Greuze, « Le fils ingrat » (1777), « Le fils puni » (1778)
Frans Hals, « Famille dans un paysage » (1630-1635)
Louis Le Nain, « La famille heureuse » ou « Le retour du baptême » (1642)
Michel-Ange, « Plafond de la chapelle Sixtine », « La création de l’homme » (1508-1512)
Winterhalter, « La famille de la reine Victoria » (1846)

Robert Capa, « Mort d’un Républicain », 1936
Gilles Caron, « Daniel Cohn-Bendit », 1968
Walker Evans, « Bud Fields et sa famille en Alabama », 1935
Stuart Franklin, « Place Tian An Men », 1989
Korda, « Che Guevara », 1960
Thomas Struth, « The Smith family », 1989

Claire Brétécher, « Agrippine et l’ancêtre » (2007)
Lauzier, « Souvenirs d’un jeune homme » (1983)
Wolinski, « Sales Gosses » (1999)

Sites et documents internet, médias

INAG (l'Institut universitaire Âges et générations) <http://www.cours-inag.ch/fr/bienvenue/>

François de Singly : « Famille, première et deuxième modernité », U.T.L.S.

http://www.canalu.tv/canalu/producteurs/universite_de_tous_les_savoirs/dossier_programmes/les_conferences_de_l_annee_2005/la_famille_aujourd_hui/famille_premiere_et_deuxieme_modernite

Revue en ligne : « Label France » : n° 51 (2003) - dossier : « France : la nouvelle génération »

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/colonne-droite_16677/archives-label-france_5343/les-numeros-label-france_5570/lf51-les-jeunes_10104/sommaire_11184/sommaire-no51-2003_21125.html

Retraite et société n° 35 « Conflits de générations ? » (2002) numéro en ligne ou à la Documentation française : <http://www.cnnav.fr/5etude/documentation/pdf/RS35.pdf>

Émission « Les maternelles » de France 5 - dossier sur le rôle des grands-parents :

<http://les-maternelles.france5.fr/index-fr.php?page=dossiers&dossier=1445>

« Un jour une photo : les années hippies », Paris Première en association avec Paris Match, émission hebdomadaire à partir de janvier 2009

Mots clés

Avenir - projet - passé - mémoire - souvenirs - histoire - musée - archives départementales

Transmission - succession - héritage - dette - tradition - filiation

Compagnonnage - société - collectivité - communauté

Conflit de générations - continuité - rupture - amour paternel - amour filial - crise d'adolescence

Ancêtre - descendant - hérédité - généalogie - famille - famille recomposée

Histoire individuelle - histoire collective - intégration - inconscient collectif

Modes - codes - références culturelles - film culte, chanson culte, livre culte, objet culte - lectures et relectures

Personnels

Personnels du second degré

Affectation et modalités de stage des lauréats des concours de l'enseignement du second degré

NOR : MENH0900267N

RLR : 804-0 ; 625-0a ; 913-2

note de service n° 2009-052 du 1-4-2009

MEN - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université

L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures d'affectation des lauréats des concours de l'enseignement du second degré de la session 2009 ou ceux d'une session antérieure ayant bénéficié d'un report de stage durant l'année scolaire 2008-2009.

Depuis plusieurs années, l'affectation des lauréats des concours s'inscrit dans la politique de simplification des démarches administratives. Elle repose sur la sincérité des déclarations des lauréats, futurs fonctionnaires de l'État et la confiance que l'administration leur accorde en limitant le nombre de pièces justificatives. Ils doivent donc remplir avec la plus grande attention les rubriques mises en ligne et suivre les recommandations pour l'envoi des pièces réclamées. Le résultat de leur affectation, ainsi que leur situation administrative au regard de leur future carrière, dépendent du soin apporté dans l'accomplissement de leur démarche.

Les lauréats des concours disposent sur le site : <http://www.education.gouv.fr> du système d'information et d'aide aux lauréats, SIAL. Celui-ci comporte notamment un guide synthétisant la présente note de service. De plus, une cellule d'accueil téléphonique est également mise à leur disposition **du 1er juin au 31 juillet 2009**.

La note de service est composée de trois parties :

- la première traite des affectations en académie (I) ;
- la deuxième présente les autres possibilités offertes (II) ;
- la troisième expose les modalités d'entrée en stage (III).

Elle est suivie de trois annexes :

- le calendrier des opérations 2009 (annexe I) ;
- les modalités de classement des lauréats (annexe II) ;
- les règles particulières d'affectation en centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires (annexe III).

I - Affectation en académie

Principes généraux

Le ministre procède à la désignation des lauréats dans les académies en fonction des capacités d'accueil et des formations qui sont assurées en université, dans un I.U.F.M. Les affectations tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des demandes formulées par les lauréats et de leur situation de famille.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage, puis pour la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

L'expérience professionnelle d'enseignement ou d'éducation acquise antérieurement au concours conduit à distinguer deux modalités d'affectation en académie :

- pour recevoir une formation professionnelle initiale en université, dans un I.U.F.M. ;
- pour accomplir un stage en situation.

En dehors des deux options précitées et s'ils remplissent les conditions, les lauréats peuvent en choisir une autre dans la liste ci-après :

- report de stage ;
- maintien dans l'enseignement privé ;

- recrutement en qualité de moniteur ou d'ATER ;
- affectation dans une collectivité d'outre-mer ;
- détachement en qualité de stagiaire.

I.1 Affectation en académie pour recevoir une formation professionnelle initiale en université, dans un I.U.F.M.

Elle concerne les lauréats des concours externes, internes ou des troisièmes concours ni qualifiés professionnellement, ni expérimentés professionnellement et qui sont :

- soit sans aucune expérience d'enseignement ou d'éducation dans le second degré de l'éducation nationale ;
- soit personnels non titulaires du second degré de l'éducation nationale avec une expérience d'enseignement ou d'éducation, d'une durée inférieure à un an équivalent temps plein ;
- soit admis aux concours d'entrée au cycle préparatoire au C.A.P.L.P. externe qui y sont affectés en qualité d'élève-professeur.

I.1.1 Modalités d'affectation

Pour recevoir une affectation, les lauréats expriment au maximum **six vœux** en classant par ordre de préférence les académies où la formation est dispensée dans leur discipline et leur option dans la discipline.

Dans le cas où aucune possibilité d'affectation n'est possible sur les vœux exprimés, celle-ci est prononcée en fonction des capacités disponibles et des nécessités du service.

Dans l'académie, c'est le recteur qui détermine les modalités d'affectation dans l'établissement scolaire dans lequel le stage en responsabilité est effectué.

I.1.1.1 Modalités particulières applicables aux lauréats, élèves des I.U.F.M. des académies de la région parisienne

Les élèves de première année d'I.U.F.M. des académies de Créteil, Paris et Versailles qui souhaitent rester en Ile-de-France, formuleront leurs trois premiers vœux de la manière suivante :

- en vœu n°1, l'académie où ils ont préparé le(s) concours ;
- en vœux n°2 et n°3, les deux autres académies par ordre de préférence.

I.1.1.2 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies sur leur demande, dans les seules formations offertes par les I.U.F.M., s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- ils étaient inscrits au concours dans l'une de ces académies et y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu l'académie et doivent alors justifier d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans l'académie.

I.1.1.3 Affectation en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Les lauréats peuvent y être affectés sur leur demande et dans les seules formations offertes par l'I.U.F.M. du Pacifique s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- ils étaient inscrits au concours dans l'une de ces collectivités d'outre-mer et y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu la collectivité d'outre-mer, dans la mesure où ils justifient d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans la collectivité d'outre-mer.

Cas des disciplines de formation n'existant pas à l'I.U.F.M. du Pacifique

Les lauréats sont affectés en métropole dans le cas où la formation dans leur discipline n'existe pas à l'I.U.F.M. du Pacifique. Toutefois, sur proposition du vice-recteur concerné, certains lauréats pourront être affectés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le lauréat doit justifier d'attaches réelles en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et d'une situation familiale nécessitant son maintien dans la collectivité d'outre-mer ;
- les moyens pédagogiques dont dispose l'I.U.F.M. du Pacifique doivent lui permettre d'assurer une formation adaptée ;
- la formation du jury académique doit être possible pour la délivrance de l'examen de qualification professionnelle (E.Q.P.) ou des certificats d'aptitude (C.A.-P.L.P. et C.A.-C.P.E.).

I.1.2 Situation familiale

I.1.2.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les lauréats qui souhaitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints doivent le **1er juillet 2009** :

- être mariés ;
- ou avoir conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- ou avoir la charge d'au moins un enfant reconnu, ou à naître et reconnu par anticipation par les deux parents si ceux-ci ne sont ni mariés, ni pacsés.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle.

Le premier vœu exprimé par le lauréat qui sollicite un rapprochement de conjoints doit correspondre à l'académie ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle ou privé du conjoint, celles-ci devant être compatibles.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1er septembre 2009, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants ;
- lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation ;
- agents effectuant un stage dans un centre de formation ou terminant une scolarité.

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription au nouveau service public « Pôle emploi ».

I.1.2.2 Affectation au titre de la résidence de l'enfant

Les lauréats qui souhaitent une affectation au titre de la résidence de l'enfant doivent le **1er juillet 2009** :

- être veufs ;
- divorcés (ou en instance de divorce) ;
- célibataires avec des enfants à charge qu'ils élèvent seuls ou pour lesquels ils ont un droit de visite ou de garde alternée.

I.1.2.3 Saisie des demandes

Dès parution de leur admissibilité sur le site SIAC (PUBLINET) les lauréats disposent de **20 jours** pour formuler leurs vœux d'affectation sur le site SIAL, rubrique « s'inscrire ». Une lettre leur rappelle l'obligation de cette démarche. L'absence de vœux d'affectation en temps utile entraînera une affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur en fonction des seuls besoins du service.

À la fin de la saisie, une fiche de synthèse récapitule les éléments essentiels de la demande. Il est indispensable d'imprimer cette fiche de synthèse, elle fera foi dans le cas d'une éventuelle réclamation.

I.1.2.3.1 Cas général

Sur SIAL les lauréats complètent les rubriques et formulent au maximum 6 vœux d'affectation.

I.1.2.3.2 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les lauréats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5). Dès leurs résultats d'admission, ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) les pièces justifiant d'attaches réelles dans ces départements. L'absence des pièces entraîne obligatoirement une affectation en métropole.

I.1.2.3.3 Affectation en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Après avoir exprimé en premier vœu la collectivité d'outre-mer, les lauréats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5). Dès leurs résultats d'admission, ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) les pièces justifiant de leurs attaches réelles dans la collectivité d'outre-mer.

Leur affectation est **systematiquement** soumise à l'accord préalable du vice-recteur concerné, notamment dans le cas où leur discipline de formation n'existe pas à l'I.U.F.M. du Pacifique conformément aux dispositions du § I.1.1.3.

I.1.2.3.4 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les lauréats font figurer en premier vœu l'académie correspondant au département d'installation professionnelle ou privée du conjoint ou du futur conjoint si le mariage (ou le PACS) intervient après l'admissibilité et **avant le 1er juillet 2009**.

Il est rappelé que la formation doit y être effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement. Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée ou dans une académie limitrophe, les intéressés formulent des vœux sur les académies de leur choix. Ces vœux seront bonifiés.

Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un changement d'académie pour rapprochement de conjoints, les élèves d'I.U.F.M. et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'académie de l'I.U.F.M. où ils ont préparé le concours.

En vue de justifier leur situation, ces lauréats sont invités à préparer les pièces justificatives ci-après qu'ils enverront obligatoirement au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) au plus tard 72 h après l'affichage de leur admission sur SIAC :

- attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « Pôle emploi » en cas de chômage ;
- copie d'une pièce du domicile commun (facture E.D.F., quittance de loyer...) ;
- photocopie du livret de famille ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le **1er juillet 2009**, le lauréat non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée ;
- pour les agents pacsés : l'attestation du tribunal d'instance ou l'extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libertés).

Ces pièces ne seront pas réclamées. Si elles ne sont pas envoyées, la demande au titre du rapprochement de conjoints ne sera pas prise en compte. Les pièces envoyées seront contrôlées dès leur réception, l'administration se réservant le droit de ne pas les prendre en compte sans avoir à justifier son refus. Si leur contrôle intervient après l'affichage des résultats, l'affectation obtenue sera modifiée ou annulée en cas de non prise en compte des pièces ou de fausse déclaration.

I.1.2.3.5 Cas particuliers de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie

Ils ne peuvent pas bénéficier des points de rapprochement de conjoints.

Ils formulent des vœux identiques pour des académies dans lesquelles la formation est assurée par les I.U.F.M.

En vue de justifier leur situation, ces lauréats sont invités à préparer les pièces justificatives ci-après qu'ils enverront obligatoirement au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) au plus tard 72h après l'affichage de leur admission sur SIAC :

- une lettre confirmant leur souhait d'être affectés dans la même académie. L'affectation sera recherchée sans obligatoirement tenir compte du classement et du rang de vœu. En cas d'impossibilité, ils seront affectés séparément ;
- photocopie du livret de famille ou pour les agents pacsés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du pacs ou un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).

I.1.2.3.6 Affectation au titre de la résidence de l'enfant

Les lauréats font figurer en premier vœu l'académie où réside l'enfant, si la formation y est effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement.

Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée ou dans une académie limitrophe, les intéressés formulent des vœux sur les académies de leur choix. Ces vœux seront bonifiés.

Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un changement d'académie au titre de la résidence de l'enfant, les élèves d'I.U.F.M. et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'académie de l'I.U.F.M. où ils ont préparé le concours.

L'octroi de cette bonification exclut toute attribution de points au titre du rapprochement de conjoints.

En vue de justifier leur situation, ces lauréats sont invités à préparer les pièces justificatives suivantes qu'ils enverront obligatoirement au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) au plus tard 72 h après l'affichage de leur admission sur SIAC :

- copie d'une pièce du domicile (facture E.D.F., quittance de loyer...);
- photocopie du livret de famille ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique et des justificatifs ou pièces officielles concernant la résidence de l'enfant et les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le **1er juillet 2009**.

Ces pièces ne seront pas réclamées. Si elles ne sont pas envoyées, la demande au titre de la résidence de l'enfant ne sera pas prise en compte. Les pièces envoyées seront contrôlées dès leur réception, l'administration se réservant le droit de ne pas les prendre en compte sans avoir à justifier son refus. Si leur contrôle intervient après l'affichage des résultats, l'affectation obtenue sera modifiée ou annulée en cas de non prise en compte des pièces ou de fausse déclaration.

I.1.3. Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître, au recrutement, la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP et ex C.D.E.S.) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail saisissent leurs vœux dans les mêmes conditions qu'au §I. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le vœu exprimé en n°1.

Attention : les fraudes et tentatives de fraudes sont passibles de sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'à des peines d'emprisonnement et au paiement d'amende, et entraînent la perte du bénéfice du concours.

I.1.4 Admissibilité à plusieurs concours du second degré

Dès la connaissance d'une seconde admissibilité, les lauréats sont invités à classer par ordre de préférence, les différents concours auxquels ils sont admissibles. Ce choix est à réexaminer à chaque nouvelle admissibilité. Ainsi les lauréats gardent la possibilité de modifier leur choix jusqu'à la date de fermeture de la rubrique « s'inscrire » de SIAL du dernier concours auquel ils sont admissibles. Une fois toutes les admissions prononcées, c'est le choix exprimé en 1ère position qui sera pris en compte, les autres admissions étant définitivement perdues.

Attention : après la fermeture de SIAL aucune modification ne sera acceptée.

I.1.5 Classement des demandes annexe B

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points qui prend en compte la situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours, le rang de classement au concours, la situation familiale.

La situation déclarée au moment de l'inscription au concours ne peut pas être modifiée lors de la saisie des vœux sur SIAL. En revanche, si un changement de situation est intervenu dans le courant de l'année 2008-2009 et uniquement dans ce cas, les lauréats peuvent demander une modification de leur situation professionnelle. Ils constituent alors un dossier contenant toutes les pièces justificatives permettant à l'administration d'apprécier le bien fondé de la demande. Aucune pièce complémentaire ne sera réclamée. Ce dossier doit être adressé dans les meilleurs délais au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) **au plus tard le 30 mai 2009**, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date les demandes seront rejetées.

I.1.6 Résultats des opérations d'affectation

Les lauréats pourront prendre connaissance du résultat de leur affectation sur SIAL, rubrique « résultats ». Toutefois, ceux d'entre eux qui ne seraient pas désireux de bénéficier de ce service pourront demander lors de la saisie sur SIAL, **l'interdiction d'affichage** des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations par un code et un mot de passe spécifiques.

Les intéressés reçoivent également à leur adresse la décision les concernant.

Dans le cas d'éléments nouveaux justifiant une éventuelle **modification d'affectation**, les demandes ne seront examinées par le bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) qu'à la double condition :

- d'être complètes (décision d'affectation, copie de l'écran SIAL qui récapitule la saisie et les pièces justificatives) ;
- d'être adressées avant la date limite indiquée sur SIAL.

I.1.6.1 Information des organisations représentatives des personnels

Les organisations professionnelles sont informées et reçoivent les projets d'affectation des stagiaires pour faire connaître leurs éventuelles observations et questions en vue de la tenue de réunions de travail.

I.2 Affectation en académie pour accomplir un stage en situation

Deux catégories de lauréats accomplissent leur stage en situation en qualité de professeur stagiaire ou de C.P.E. stagiaire :

- les lauréats qualifiés professionnellement ;
- les lauréats expérimentés professionnellement.

Les lauréats qualifiés professionnellement accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

Sont concernés les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis :

- en France, un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'Agriculture et de la Pêche (CAPES, CAFEP, CAER, C.A.P.L.P., P.E.G.C., ...) et qui exercent dans ce cadre des fonctions d'enseignement ou de C.P.E. ;
- dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les lauréats expérimentés professionnellement accomplissent un stage conformément aux dispositions du décret n° 2005-1009 du 22 août 2005.

Sont concernés :

- les personnels auxiliaires, ou contractuels relevant du ministère de l'Éducation nationale qui exercent dans le second degré, en formation initiale, des fonctions d'enseignement ou d'éducation, et qui, **entre le 1er septembre 2007 et le 1er septembre 2009**, ont effectué, dans la ou les disciplines ou spécialités de leur recrutement, des services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale ou supérieure à une année scolaire ;
- les élèves-professeurs admis au C.A.P.L.P. qui, pendant l'année précédant leur entrée en cycle préparatoire relevaient du ministère de l'éducation nationale et exerçaient des fonctions d'enseignement dans le second degré en qualité de titulaire ou de non-titulaire.

I.2.1 Modalités d'affectation

I.2.1.1 Lauréats qualifiés professionnellement en France

Ils n'ont aucune démarche à accomplir. Ils restent affectés dans l'académie où ils exercent, ou l'académie qu'ils ont obtenue s'ils ont participé au mouvement national à gestion déconcentrée.

C'est le recteur qui détermine le lieu dans lequel le stage en situation est effectué.

Si durant l'année scolaire du concours ils ont été placés en disponibilité, en détachement, en congé parental, en congé de non-activité en vue de suivre des études d'intérêt professionnel, en congé de formation professionnelle, **ils doivent** préalablement **être réintégrés** par le service chargé de leur gestion. Ils seront maintenus et nommés en qualité de stagiaire dans l'académie où ils exerçaient ou dans l'académie obtenue en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée (M.N.G.D.).

I.2.1.2 Lauréats qualifiés professionnellement dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui ne peuvent pas justifier du rattachement à la dernière académie d'exercice

Sur SIAL ils classent les académies par ordre de préférence. Dès leur résultat d'admission sur le site SIAC (PUBLINET), ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) les pièces qui justifient leur qualification à enseigner ou à assurer des fonctions d'éducation dans le second degré. Ils seront affectés en fonction de leurs vœux et des nécessités du service.

I.2.1.3 Lauréats qualifiés professionnellement, titulaires du ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Ils doivent avoir exercé en tant que titulaire des fonctions enseignantes ou d'éducation dans l'enseignement du second degré. Ils saisissent sur SIAL, en vœu unique, l'académie correspondant à leur

affectation en établissement agricole. De plus, ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2) les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire. Ils seront affectés dans l'académie correspondante. L'absence des pièces entraîne une affectation dans une académie en fonction des seules nécessités du service.

Attention : ils ne relèvent pas du § II.5 réservé aux seuls personnels de l'éducation nationale titulaires et ne peuvent pas solliciter un détachement pour effectuer leur stage au sein du ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Néanmoins, après un examen au cas par cas, les recteurs pourront autoriser les intéressés à effectuer leur stage en situation dans un établissement agricole, leur inspection restant confiée à l'Inspection générale de l'éducation nationale. Cette autorisation ne peut avoir aucune incidence quant à l'obtention d'un éventuel détachement auprès du ministère de l'agriculture après la titularisation.

I.2.1.4 Stagiaires expérimentés professionnellement en fonction dans le second degré de l'éducation nationale

Les personnels enseignants ou d'éducation non-titulaires du ministère de l'Éducation nationale, **expérimentés professionnellement** et exerçant dans la discipline, l'option ou la spécialité du concours auquel ils ont été déclarés admis, saisissent sur SIAL, un vœu unique correspondant à l'académie où ils exercent et où ils seront en principe maintenus.

Le recteur procède à leur affectation dans l'académie après avoir vérifié qu'ils remplissent bien les conditions pour accomplir leur stage en situation. Dans le cas contraire, le changement d'option est demandé au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B2-2) qui peut prononcer un changement d'académie si la formation n'est pas assurée dans l'académie demandée.

I.2.2 Cas particuliers

I.2.2.1 Stagiaires expérimentés professionnellement n'ayant pas exercé durant l'année scolaire 2008-2009

Ils seront affectés dans l'académie où ils ont exercé à temps complet pendant l'année scolaire 2007-2008. Ils doivent confirmer cette option sur SIAL et envoyer au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) un état des services effectués en qualité de non titulaire du second degré de l'éducation nationale.

I.2.2.2 Élèves-professeurs du cycle préparatoire (concours interne) lauréats du CAPLP

Ils seront affectés dans la dernière académie d'exercice avant l'entrée en cycle préparatoire. Ils doivent confirmer cette option sur SIAL.

I.2.2.3 Stagiaires qualifiés et expérimentés professionnellement en fonction dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion

Les stagiaires qualifiés professionnellement appartenant à un corps enseignant ou d'éducation du second degré, en fonction dans l'une de ces académies, y sont maintenus en qualité de stagiaire.

Les stagiaires expérimentés professionnellement (personnels enseignants ou d'éducation non-titulaires du ministère de l'éducation nationale, qui exercent dans l'une de ces académies au titre de l'année scolaire en cours, ne pourront y être maintenus que sur proposition du recteur. L'absence de l'accord du recteur entraîne obligatoirement une affectation en métropole en fonction des nécessités du service. Sur SIAL après avoir exprimé en premier vœu l'académie d'exercice, ils classent les académies métropolitaines par ordre de préférence.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de stagiaire en situation dans l'académie de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion, ne confère à son bénéficiaire, aucun droit à une affectation définitive dans l'académie en dehors du mouvement national à gestion déconcentrée auquel il devra obligatoirement participer.

I.2.2.4 Lauréats en fonctions ou susceptibles de l'être dans un établissement d'enseignement public à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie

Ils relèvent du § II.4.

I.2.2.5 Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service n° 2008-1025 du 17 novembre 2008 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 45 du 27 novembre 2008

Peuvent y prétendre :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au 1er septembre 2009 ;
- les élèves de l'E.N.S.

Les enseignants titulaires saisissent l'option « stage en situation » sur SIAL et formulent un vœu unique correspondant à l'académie dans laquelle ils sont affectés dans le second degré pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Les élèves de l'E.N.S. saisissent, sur SIAL, l'option « affectation en I.U.F.M. » et formulent des vœux dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I.1 pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, tous envoient une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2). Après vérification ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les titulaires effectueront leur stage en situation dans l'académie où ils étaient titulaires au moment du concours, les élèves de l'E.N.S. sur l'un des vœux exprimés en fonction des nécessités du service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette dernière date ;

- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage n'a pas pour effet de transformer ipso facto l'emploi occupé pendant le stage en un emploi de titulaire dans le nouveau corps considéré.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

I.2.2.6 Affectation des lauréats de l'agrégation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de techniciens supérieurs

Cette disposition concerne les lauréats de l'agrégation qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement, et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré pour y assurer un service d'enseignement à temps complet en classe préparatoire ou en section de techniciens supérieurs pendant la totalité de l'année scolaire.

Ils saisissent l'option « affectation en académie » sur SIAL et formulent des vœux dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I.1. Parallèlement, ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2) une lettre précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage en C.P.G.E. ou S.T.S.

Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes. Il est précisé que leur affectation en qualité de stagiaire sur le poste qu'ils auront occupé durant l'année de stage, ne leur confère aucun droit à une affectation à titre définitif. Ils devront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

I.2.3 Stagiaires en situation qui souhaitent changer d'académie pour rapprochement de conjoints

Les lauréats non titulaires du ministère de l'Éducation nationale, expérimentés professionnellement, qui remplissent les conditions pour accomplir leur stage en situation et qui souhaitent changer d'académie pour suivre leur conjoint, remplissent les rubriques correspondantes sur SIAL et formulent **un vœu unique** correspondant à l'académie d'exercice ou de résidence du conjoint. Parallèlement, ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) une lettre précisant qu'ils ont fait une demande en rapprochement de conjoints en justifiant leur situation. Leur affectation dans la nouvelle académie sera prononcée après accord de l'académie sollicitée. Dans le cas contraire l'affectation « stage en situation » sera prononcée dans l'académie d'exercice.

Attention, cette disposition s'applique aux seuls personnels non titulaires. Les stagiaires précédemment titulaires ou qui seront titularisés au 1er septembre 2009 effectuent leur stage dans l'académie d'exercice ou dans celle obtenue au mouvement national à gestion déconcentrée (M.N.G.D.) 2009.

I.2.4 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur peut se présenter, pour changer de discipline ou d'option, à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès.

En cas d'admission, il ne peut faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de professeur stagiaire et a fortiori d'une titularisation.

Dans ces conditions, le professeur fera l'objet d'un arrêté pris par le bureau de gestion des carrières des personnels du second degré (DGRH B2-3), portant uniquement changement de discipline au sein du corps considéré. Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit la proclamation des résultats d'admission au concours, son succès au concours le qualifiant pour enseigner dans sa nouvelle discipline.

I.2.4.1 Conditions d'affectation et de service

Sauf exception, le professeur changeant de discipline après réussite à un concours sera affecté au titre de sa nouvelle discipline ou option dans l'académie dans laquelle il exerce ou dans laquelle il a obtenu une affectation ou une mutation à la rentrée scolaire. Le lauréat du CAPES de documentation, quel que soit le corps auquel il appartient, est soumis aux obligations de service des professeurs chargés des fonctions de documentation fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié.

I.2.4.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation

Les professeurs agrégés, admis au concours du CAPES ou du CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation, conservent, uniquement dans ce cas, leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

I.2.4.3 Changement ultérieur de discipline

Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions prévues ci-dessus peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline.

Ils devront solliciter auprès du bureau de gestion concerné (DGRH B2-3) un changement de discipline.

II - Autres options

Report de stage

Les lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2009, détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2009-2010, ne peuvent prétendre à cette option. à l'exception des lauréates en état de grossesse ou des lauréats en congé parental.

II.1 Motifs de report de stage

Les lauréats des concours peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire pour les seuls motifs prévus ci-après :

Motifs de report de stage

Corps d'accès	Mode de recrutement	Motifs de report de stage						
	Concours	Études doctorales	Préparer l'agrégation	Service national volontaire	Séjour à l'étranger	Congé de maternité	Congé parental	Scolarité E.N.S.
		A	B	C *	D	E *	F *	G
Agrévés	Agrégation externe	X		X	X	X	X	X
	Agrégation interne	X		X		X	X	
Certifiés	CAPES/CAPET externe		X	X	X	X	X	X
	CAPES/CAPET interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
PEPS	CAPEPS externe		X	X	X	X	X	X
	CAPEPS interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
P.L.P.	Concours externe		X	X	X	X	X	
	Concours interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
C.P.E.	Concours externe			X	X	X	X	
	Concours interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
C.P./ C.A.P.L.P	Concours externe			X		X	X	

* Motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

L'administration apprécie, en fonction notamment des besoins de recrutement dans la discipline, les demandes de report de stage au titre des motifs A, B, D et G qui ne sont pas prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Le report est accordé pour un seul motif et pour une année scolaire. Aucun cumul de reports n'est autorisé à l'exception des motifs C, E et F prévus par le décret de 1994 précité. **En tout état de cause, il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de convenances personnelles.**

Attention : tout rejet d'une demande de report entraîne obligatoirement l'affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur à compter du 1er septembre 2009.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours.

Il est rappelé aux lauréats qui avaient obtenu un congé (formation professionnelle) ou une disponibilité (convenances personnelles...) au titre de leur ancien corps, qu'ils doivent y mettre un terme afin de recevoir une affectation en qualité de stagiaire.

II.1.1 Motif A : pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche.

Le report de stage est accordé pour une année scolaire, renouvelable deux fois. Il est précisé que la préparation au D.E.A./master 2 peut correspondre à la première année de report.

Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent des vœux au cas où le report serait refusé.

II.1.2 Motif B : pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des concours **externes** du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du C.A.P.L.P. de la session en cours reçus sur la liste principale, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, peuvent solliciter un report pour ce motif.

Il est rappelé qu'ils doivent être en possession des titres universitaires et diplômes requis pour s'inscrire aux concours de l'agrégation.

Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent obligatoirement des vœux. Le report sera accordé après appréciation par l'administration des besoins de recrutement dans la discipline. Les lauréats recevront soit une décision leur accordant le report de stage soit une affectation en académie (I.U.F.M.) qu'ils devront rejoindre sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Ce report de stage est accordé pour une année scolaire et il n'est pas renouvelable.

II.1.3 Motif C : pour effectuer le service national en tant que volontaire

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation en I.U.F.M. ou en centre de formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre, et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

Dès leur résultat d'admission sur SIAL ils saisissent cette option sur SIAL.

II.1.4 Motif D : pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux **lauréats des concours externes**, qui doivent accomplir leur année de stage en académie, et qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger **dans le cadre d'un programme d'échange universitaire**.

Les lauréats en report de stage pour préparer l'agrégation ne peuvent pas bénéficier du report pour effectuer un séjour à l'étranger l'année suivante.

Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé.

Les lauréats recevront soit une décision leur accordant le report de stage soit une affectation en académie qu'ils devront rejoindre sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Ce report de stage est accordé pour une année scolaire ; il n'est pas renouvelable.

II.1.5 Motif E : congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre, sans que ce report puisse excéder un an.

Toutefois, les lauréates peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Elles saisissent l'option sur SIAL.

II.1.6 Motif F : congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils saisissent alors l'option sur SIAL.

II.1.7 Motif G : pour terminer la scolarité à l'École normale supérieure

Les élèves des E.N.S., lauréats des concours externes de l'agrégation, du CAPES ou du CAPET qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. Ils saisissent alors l'option sur SIAL et formulent des vœux au cas où le report serait refusé.

II.1.8 Nomination à l'issue du report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2008-2009 doivent obligatoirement effectuer une nouvelle saisie sur le site SIAL au titre de l'année scolaire 2009-2010.

II.1.8.1 Lauréats en report au titre du motif B pour préparer l'agrégation ou du motif D pour effectuer un séjour à l'étranger

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation de demander une affectation au 1er septembre de l'année en cours. En cas de réussite au concours de l'agrégation, les lauréats qui auront bénéficié d'un report pour préparer l'agrégation ne pourront pas solliciter un nouveau report pour effectuer un séjour à l'étranger.

II.1.8.2 Lauréats en report accordé au titre du motif A études doctorales, motif G pour terminer la scolarité à l'E.N.S.

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation d'effectuer une nouvelle saisie sur le site SIAL en vue de leur nomination en qualité de stagiaire au titre de l'année scolaire 2009-2010 ou pour solliciter un nouveau report de stage. Les lauréats en report de stage susceptibles d'être recrutés en qualité de moniteur ou d'ATER doivent se reporter au § II.3 ci-après.

II.1.8.3 Lauréats en report accordé au titre du motif C pour effectuer un service national volontaire

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation d'effectuer une nouvelle saisie sur le site SIAL en vue de leur nomination en qualité de stagiaire au titre de l'année scolaire 2009-2010 ou pour solliciter un nouveau report de stage pour le même motif si la durée du service volontaire est supérieure à un an.

II.1.8.4 Lauréats en report accordé au titre du motif E congé de maternité

Elles reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation d'effectuer une nouvelle saisie sur le site SIAL en vue de leur nomination en qualité de stagiaire au titre de l'année scolaire 2009-2010. Leur attention est appelée sur le fait qu'elles ne peuvent pas solliciter un renouvellement de report pour ce même motif ni pour préparer l'agrégation ou pour effectuer un séjour à l'étranger.

II.1.8.5 Lauréats en report accordé au titre du motif F congé parental

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation d'effectuer une nouvelle saisie sur le site SIAL en vue de leur nomination en qualité de stagiaire au titre de l'année scolaire 2009-2010 ou pour solliciter un nouveau report de stage.

II.2 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'Éducation nationale, lauréats du seul concours externe de l'agrégation, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif, dans les conditions prévues par le décret précité du 10 mars 1964. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation. Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de

l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué à la date de fermeture de SIAL et **au plus tard le 1er juillet 2009**.

En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée dans l'enseignement public.

Sont exclus de cette possibilité d'option :

- les lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Conformément à l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage en situation dans l'enseignement public ;
- les lauréats du concours interne ;
- les lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

Avertissement : Les lauréats du concours externe de l'agrégation qui auront opté pour leur maintien dans l'enseignement privé et qui, à l'issue de la première année ou ultérieurement, souhaiteraient intégrer l'enseignement public devront demander leur intégration. Deux conditions devront alors être remplies :

- être dans une position statutaire permettant l'intégration dans l'enseignement public ;
- l'intégration sera subordonnée à l'existence d'emplois vacants au niveau national en application de l'article 7 ter du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Il est précisé que l'affectation en tant que titulaire de l'enseignement public est prononcée en fonction des règles du mouvement national à gestion déconcentrée.

II.3 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être par un établissement public d'enseignement supérieur en qualité de moniteur ou d'ATER

Les lauréats doivent justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité de moniteur en application des titres I et II du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié.

Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement public d'enseignement supérieur dont ils relèvent, ou celui auprès duquel ils ont déposé leur candidature. Ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement.

Dans cette dernière hypothèse :

- si les lauréats ont connaissance du refus de l'établissement d'enseignement supérieur de leur accorder un contrat avant le 1er septembre 2009, ils doivent, sans tarder, demander à effectuer leur stage en académie ;
- si les lauréats ont connaissance du refus de l'établissement d'enseignement supérieur de leur accorder un contrat après le 1er septembre 2009, ils seront alors automatiquement placés en report de stage.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, **tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours)** envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B2-2) une copie du contrat d'engagement avant le 30 novembre 2009. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

Les effets de la nomination en qualité de professeur stagiaire

La nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date du contrat d'ATER ou de moniteur. En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation (arrêté du 9-8-2004), en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER, ou celles de moniteur.

S'ils ont reçu une affectation en académie (I.U.F.M.) et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du rectorat de l'académie obtenue.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991, pendant la durée du congé sans traitement les services sont réputés être accomplis dans la durée réglementaire du stage. Ils sont pris :

- pour la totalité en ce qui concerne les ATER ;

- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les moniteurs.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

II.4 Lauréats en fonctions ou susceptibles de l'être dans un établissement d'enseignement public à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie

Les lauréats des concours de recrutement, titulaires du cadre d'État et qualifiés professionnellement, en cours de séjour ou qui ont obtenu une affectation ministérielle dans la collectivité territoriale d'outre-mer concernée, conservent le bénéfice de leur affectation. Ils accomplissent un stage en situation conformément aux dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

Les lauréats des concours de recrutement qui ne détiennent pas la qualité d'agent titulaire de l'État, mais sont expérimentés professionnellement et qui sont en fonctions dans une collectivité territoriale d'outre-mer au moment de leur admission, peuvent être maintenus dans le territoire pour y effectuer leur année de stage en situation, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1009 du 22 août 2005 dans les conditions suivantes :

- le vice-recteur de la collectivité territoriale d'outre-mer concernée accepte de les accueillir en cette nouvelle qualité ;

- à la rentrée scolaire, ils exercent leurs fonctions dans la discipline, option ou spécialité de leur recrutement dans un établissement d'enseignement public (collège, lycée ou lycée professionnel) dans lequel ils ont vocation à enseigner.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, les intéressés recevront une affectation en qualité de stagiaire en métropole.

Les intéressés ne pourront se prévaloir de cette nomination pour être maintenus dans le territoire au moment de leur titularisation.

Cas particulier de la Nouvelle-Calédonie

Outre les conditions énoncées ci-dessus, les lauréats doivent remplir les conditions pour bénéficier du transfert du centre de leurs intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ou avoir l'accord des services du vice-rectorat et de la fonction publique territoriale pour une intégration dans le cadre territorial de l'enseignement. Le vice-recteur vérifie si l'une ou l'autre de ces conditions sont remplies.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- soit ils sont nommés le 1^{er} septembre s'ils étaient déjà sur un emploi vacant avant la réussite au concours ;

- soit ils sont placés en report de nomination de septembre jusqu'au mois de février suivant pour attendre une nomination sur poste libéré ou créé à la rentrée scolaire australe.

Dans les deux cas, ils devront participer au mouvement COM (juin) pour recevoir une affectation définitive à la rentrée scolaire australe (février) sous réserve de la titularisation prononcée à l'issue du stage.

Les lauréats qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus sont affectés en métropole.

Les lauréats qui sollicitent une affectation en qualité de stagiaire en situation en COM saisissent cette option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à la collectivité territoriale. Ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies de métropole au cas où ils ne rempliraient pas l'une des conditions prévues pour obtenir leur maintien dans la collectivité territoriale.

L'affectation est soumise au vice-recteur qui portera à la connaissance de la direction générale des ressources humaines ses avis. En cas de refus de celui-ci, les lauréats recevront une affectation en métropole.

II.5 Détachement en qualité de stagiaire des agents titulaires de l'éducation nationale

Seuls les lauréats déjà agents titulaires du ministère de l'Éducation nationale, en détachement à la rentrée scolaire 2009, exerçant des fonctions d'enseignement (ou d'éducation pour les C.P.E.) dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale, pourront effectuer leur stage dans cet établissement si le ministère d'accueil accepte de les prendre en charge dans leur nouvelle qualité de professeur stagiaire. Pour cela, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage en situation dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 (cf. II de la note de service).

La demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil (ou de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger A.E.F.E.), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures de validation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'A.E.F.E.) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

S'ils ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, ils doivent, demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage dans une académie ; à défaut, ils perdent le bénéfice du concours.

Il existe deux situations pour un détachement en qualité de stagiaire.

II.5.1 Agents titulaires de l'éducation nationale détachés en France

Ils exercent en France des fonctions d'enseignement dans leur discipline ou d'éducation dans des classes correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels dans un établissement public d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale. Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement dans lequel ils exercent.

Au cas où ils n'obtiendraient pas l'accord du ministère d'accueil, ils demandent leur réintégration dans l'académie d'origine (dernière affectation obtenue dans le second degré en tant que titulaire) ou s'ils n'ont pas d'académie d'origine, formulent 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier vœu étant pris en considération.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) l'accord du ministère d'accueil. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard à la date de fermeture de SIAL. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée en fonction des seules nécessités du service.

II.5.2 Agents titulaires de l'éducation nationale détachés à l'étranger

Ils exercent à l'étranger des fonctions d'enseignement du second degré dans la discipline de recrutement ou d'éducation dans les classes d'un établissement scolaire français à l'étranger.

Ils ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent la condition suivante : pour que la titularisation puisse être prononcée, il doit y avoir possibilité d'inspection.

À cet effet, les lauréats qui n'effectueraient pas leurs fonctions d'enseignement dans des classes ou des niveaux de formation correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels, sont susceptibles d'accomplir au cours de l'année scolaire un stage dans un établissement public du second degré en France. Ils recevront en temps utile l'information nécessaire pour accomplir leur stage. Il en est de même pour les lauréats qui exercent devant des élèves non francophones. Ils devront s'engager, par écrit, à effectuer ce stage, faute de quoi il ne pourra pas être procédé à leur détachement en qualité de stagiaire.

Cette disposition est également applicable aux lauréats pour qui l'inspection générale de la discipline concernée, souhaiterait procéder à une inspection sans pouvoir diligenter une mission à l'étranger au cours de l'année scolaire.

Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à leur académie d'origine (dernière affectation obtenue dans le second degré en tant que titulaire) ou s'ils n'ont pas d'académie d'origine, formulent 5 vœux en classant par ordre de préférence des académies. Ils effectueront leur stage en fonction des vœux exprimés et des possibilités d'accueil des académies.

L'académie d'accueil sera chargée de l'organisation du contrôle pédagogique en vue de la titularisation.

Au cas où les stagiaires concernés n'obtiendraient pas l'accord du ministère d'accueil (A.E.F.E., ministère des Affaires étrangères), il sera procédé à leur affectation suivant les mêmes procédures que pour le stage en académie énoncées ci-dessus.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2) l'accord du ministère d'accueil et le cas échéant, de l'engagement écrit à effectuer un stage en académie. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 1er juillet**



2009. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée en métropole en fonction des seules nécessités du service.

II.6 Affectation en centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires (annexe C).

III - Les modalités d'entrée en stage

III.1 Nomination

Tous les lauréats, qu'ils soient affectés en académie (I.U.F.M. et stage en situation) ou en centre de formation font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur dans les conditions prévues par chaque statut particulier et par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

La nomination prendra normalement effet administratif et financier au 1er septembre ; elle peut être différée dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Seuls sont assurés d'une nomination en qualité de stagiaire, les lauréats inscrits sur les listes principales d'admission aux concours.

III.2 Aptitude physique

Il est rappelé que la nomination définitive en qualité de stagiaire est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II « des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics » du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. Aussi, tout stagiaire ou élève-professeur qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées, se placerait de lui-même en position irrégulière.

Pour les candidats handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et qui ont obtenu une priorité d'affectation (§ I.1.2.3.7), les rectorats feront vérifier la compatibilité du handicap avec les futures fonctions, au même moment que la constatation de l'aptitude physique, par un médecin agréé compétent en matière de handicap. Cette vérification doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2009. En cas d'incompatibilité le justificatif est à adresser au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B 2-2).

III.3 Classement

Par ailleurs, il est précisé que tous les lauréats des concours de recrutement de professeurs et de C.P.E. nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

S'agissant des élèves-professeurs, ils ne font pas l'objet d'un reclassement à la date d'entrée en cycle préparatoire. Mais ils peuvent opter pendant leur scolarité, sous certaines conditions, pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure s'ils possédaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire.

Il en est de même pour les COP stagiaires qui bénéficient du même droit d'option pendant leur stage.

III.4 Affectation

Les stagiaires et les élèves des cycles préparatoires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

L'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien, quels que soient la qualité et le statut des lauréats au moment de leur admission, de l'affectation définitive que les stagiaires recevront, après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auquel ils devront obligatoirement participer.

Enfin, tout stagiaire ou élève-professeur qui refuse de rejoindre son affectation, sans qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle de le faire et malgré la mise en demeure qui lui sera faite, verra sa nomination retirée. Ce refus emporte rupture de tout lien avec le service et lui fait perdre le bénéfice de son concours.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

Aussi, est-il demandé aux directeurs d'I.U.F.M., aux directeurs des centres de formation, aux responsables académiques des examens et concours et des personnels enseignants, ainsi qu'aux chefs d'établissement, de mettre ces modalités à la disposition des intéressés.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr>, rubrique SIAL).

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Coordonnées :

DGRH

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2)

Bureau de la gestion des carrières des personnels du second degré (DGRH B2-3)

72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13

Sur toutes correspondances :

- préciser : gestion des stagiaires et la discipline ;
- joindre : une copie de la lettre prononçant l'admissibilité.

Renseignements téléphoniques : du 1er juin au 31 juillet 2009 au 01 55 55 54 54.

Annexe A
Calendrier 2009

Date	Opérations	Référence
Pendant 20 jours dès affichage des résultats d'admissibilité sur SIAC	Saisie des vœux sur SIAL pour chaque concours objet de l'admissibilité. Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilités pour un même candidat (période de 20 jours par discipline).	
Entre admissibilité et admission	Préparation des pièces justifiant la demande en rapprochement de conjoint ou résidence de l'enfant.	I.1.2
15 mai 2009	Date d'appréciation de la situation familiale pour les COP.	Annexe C
30 mai 2009	Date limite d'envoi des pièces justifiant une demande de changement de situation professionnelle.	I.1.5
Dès résultats des admissions sur PUBLINET	Envoi des pièces justificatives sous 72 heures pour : - Affectation en département d'outre-mer - Affectation en collectivité d'outre-mer - Rapprochement de conjoints - Mutation conjointe de deux lauréats - Résidence de l'enfant	I.1.2.3.2 I.1.2.3.3 I.1.2.3.4 I.1.2.3.5 I.1.2.3.6
1er juillet 2009	Date limite de mariage ou PACS, pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints.	I.1.2
1er juillet 2009	Date limite d'envoi de la lettre au terme de laquelle les candidats concernés optent pour l'enseignement privé, ainsi que leur contrat d'engagement dans l'enseignement privé, ou de leur agrément.	II.2
1er juillet 2009	Date limite d'envoi des pièces justificatives relatives à une demande de détachement.	II.5
1er septembre 2009	Date d'affectation et de nomination en qualité de stagiaire.	III.1
30 septembre 2009	Date limite d'envoi du certificat du médecin agréé spécialiste du handicap et attestant la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.	III.2
30 novembre 2009	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de moniteur ou d'ATER.	II.3

Annexe B

Critères de classement pour une affectation en I.U.F.M. ou en centre de formation

Le lauréat qui choisit une affectation en académie pour recevoir une formation professionnelle initiale en I.U.F.M. ou en centre de formation se voit attribuer, en fonction de son rang de classement, de sa situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours et de sa situation familiale, un nombre de points permettant de classer sa demande.

Pour bénéficier des bonifications ci-après il doit impérativement renseigner les rubriques SIAL.

Les bonifications au titre de la situation professionnelle ne sont pas cumulables entre elles. Seules sont cumulables une bonification au titre de la situation professionnelle et les bonifications pour raisons familiales. Les 40 points attribués au titre de l'agrégation ne sont pas cumulables avec les 40 points I.U.F.M.

Critères et points de bonification

Critères	Points	Attribution
Rang de classement au concours Les promotions sont divisées en déciles :	1er décile : 40	Sur tous les vœux
	2ème décile : 36	
	3ème décile : 32	
	4ème décile : 28	
	5ème décile : 24	
	6ème décile : 20	
	7ème décile : 16	
	8ème décile : 12	
	9ème décile : 8	
	10ème décile : 4	
Liste complémentaire : 0		
Lauréats de l'agrégation	40	Sur tous les vœux, non cumulable avec la bonification I.U.F.M.

Situation familiale		
Rapprochement de conjoints	60	Cette bonification exclut toute attribution de points au titre d'élève I.U.F.M. lors d'un changement d'académie sur le 1er vœu. Néanmoins elle sera rétablie si le second vœu porte sur l'académie de l'I.U.F.M. de préparation du concours.
Résidence de l'enfant	60	Attribués au lauréat veuf(ve), divorcé(e) ou célibataire quel que soit le nombre d'enfants, à charge ou en garde conjointe, de moins de 20 ans au 1er septembre 2009, elle exclut toute attribution au titre du rapprochement de conjoints.
Enfant(s) à charge	50	Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année en cours

Situation particulière		
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	500	Sur le premier vœu

Situation professionnelle		
Situation déclarée au moment de l'inscription au concours : - élèves 1ère année IUFM et lauréats assimilés (cycles préparatoires) - lauréats de la session antérieure, précédemment déclarés élèves 1ère année I.U.F.M., en report de stage l'année en cours - lauréats d'une session antérieure précédemment déclarés élèves 1ère année I.U.F.M. en report de stage pour service national, congé maternité ou parental	40	Sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de première année d'IUFM ont préparé le concours. Non cumulable avec la bonification spécifique lauréats de l'agrégation
Cas particulier des élèves des I.U.F.M. de Créteil, Paris et Versailles	40	Sur le 1er vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves ont préparé le concours
	40	Sur les vœux 2 et 3 correspondant aux 2 autres académies de la région parisienne classées par ordre de préférence
Situation déclarée au moment du concours : - non-titulaires de l'éducation nationale (vacataires, contractuels) ; - M.I.-S.E. ; - aide-éducateurs ; - assistants d'éducation ; - lauréats du 3ème concours	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie* où ils exercent en 2008-2009 à temps complet ou à temps partiel (au moins 50 % d'un équivalent temps plein) si les services sont discontinus ils doivent représenter au moins 50 % d'un équivalent temps plein en étant cumulés sur l'année
Titulaires de l'éducation nationale, titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière au moment de l'inscription au concours	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation* en tant que titulaire
Sportifs de haut niveau	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie correspondant aux intérêts sportifs*

* La formation doit être assurée dans l'académie formulée en vœu n° 1, dans le cas contraire le vœu n° 1 doit être formulé sur l'académie limitrophe ou la plus proche dans laquelle la formation est effectivement assurée.
 Égalité de points : Les lauréats sont départagés en prenant en compte, d'abord l'ordre des vœux exprimés, ensuite la situation familiale enfin le rang de classement au concours.

** **Les points attribués sont uniquement valables pour le classement des lauréats au niveau national pour déterminer l'académie de stage. Ils ne sont pas pris en compte en académie pour l'attribution du lieu de stage.**

Annexe C

Affectation en centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de COP à l'exception des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les candidats admis aux concours externe, interne, de COP sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP).

Les lauréats précédemment titulaires de l'éducation nationale en détachement ne peuvent bénéficier d'un détachement en qualité de stagiaire.

Modalités d'affectation en centre de formation

Sur SIAL, les lauréats complètent les rubriques et expriment les vœux correspondant chacun à l'académie dans laquelle est implanté le centre de formation.

La date d'appréciation de la situation familiale telle que prévue au I.2 de la note de service est fixée au 15 mai 2009.

Report de stage

Les lauréats peuvent solliciter le report de leur nomination pour les seuls motifs prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité, congé parental.

Personnels

Notation

Professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur - année 2008-2009

NOR : ESRH0900167N

RLR : 803-0

note de service n° 2009-1009 du 23-3-2009

ESR - DGRH B2-3

Réf. : D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancellières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs d'académie

Les dispositions statutaires relatives à la notation des professeurs agrégés prévoient que les personnels de ce corps affectés dans l'enseignement supérieur font l'objet annuellement d'une notation arrêtée par le ministre selon une cotation de 0 à 100 sur la proposition du chef d'établissement auprès duquel le professeur exerce ses fonctions.

I - Personnels concernés par cette procédure de notation

La présente note de service a pour objet d'indiquer la procédure à suivre pour la notation des professeurs agrégés affectés sur un emploi de second degré qui exercent dans l'enseignement supérieur. Elle reconduit le dispositif des années précédentes avec l'application informatique « NOTASUP ».

Seuls les personnels enseignants ayant fait l'objet préalablement d'un arrêté d'affectation dans votre établissement doivent être notés.

Sont donc exclus de la présente procédure :

- les personnels détachés ATER ou moniteurs ;
- les professeurs agrégés ayant une affectation rectorale, qui exercent à titre exceptionnel dans votre établissement, mais qui relèvent de la gestion du second degré ;
- les enseignants exerçant en service partagé.

En revanche, doivent être notés par vos soins sur « NOTASUP » :

- les personnels enseignants préalablement affectés dans votre établissement mais dans une situation particulière, dès lors qu'ils sont statutairement considérés comme étant en activité. Il s'agit de tous les personnels bénéficiant d'un congé (congé maladie, congé de maternité, congé parental...)
- ceux qui ont fait l'objet d'une affectation dans l'intérêt du service la première année ;
- enfin, parmi les professeurs stagiaires, seuls les professeurs agrégés stagiaires issus du corps des professeurs certifiés, donc susceptibles d'être promus l'année de leur reclassement, doivent faire l'objet d'une notation.

II - Principes d'établissement de la notation

Il est rappelé que la notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur est annuelle et que la jurisprudence constante de la juridiction administrative établit l'absence de droit acquis au maintien ou à la progression de la note annuelle.

Votre proposition de notation doit obéir à ce principe et résulter de l'appréciation effective que vous portez sur la manière de servir de l'enseignant au cours de l'année de référence.

Je vous invite à inscrire vos propositions de notation dans le cadre défini par la grille nationale de notation indiquée ci-après. Cette grille comporte une note minimale et une note maximale indicative pour chaque échelon.

Comme les années précédentes, vos propositions de notes et vos appréciations devront être saisies sur l'application informatique « NOTASUP » mise à votre disposition, en respectant les **cinq étapes** du calendrier suivant :

Étape n°1

À partir du **15 avril 2009**, l'application informatique « NOTASUP » sera ouverte et vous permettra dans un premier temps de **vérifier la population des professeurs agrégés** affectés dans l'établissement afin qu'elle soit mise en conformité avec le fichier central.

Vous pourrez ainsi correspondre avec les gestionnaires du bureau DGRH B2-3 qui corrigeront s'il y a lieu toutes données que vous jugerez utiles (changement d'état civil, erreur d'échelon, enseignant non enregistré, etc.).

Il vous appartiendra en parallèle de notifier au rectorat les corrections à apporter à la base académique.

Étape n°2

Une fois ces vérifications faites, vous pourrez éditer à partir de l'application informatique **les fiches individuelles de proposition de notation** sur lesquelles vous pourrez indiquer la note proposée pour l'enseignant ainsi que vos appréciations sur sa manière de servir.

Étape n°3

L'application informatique vous permettra de **saisir vos propositions de notes** (voir infra III) inscrites sur ces fiches jusqu'au **28 mai 2009, délai de rigueur**.

Étape n°4

Le ministère procédera à la vérification de la saisie des propositions de notes et fixera la note définitive.

Étape n°5

Enfin, vous serez autorisés à exécuter l'édition des avis définitifs de notation à partir du **10 juin 2009**. Cette opération se fera par le biais de l'application informatique (voir infra III).

Pour une application équilibrée et efficace de l'exercice de notation, j'appelle votre attention sur les recommandations suivantes :

- l'attribution dès la première année de la note maximale peut être envisageable mais doit rester l'exception ;
- la notation doit être impérativement en adéquation avec l'appréciation portée sur la fiche. À cet égard, il convient de veiller à éviter les formules neutres, purement descriptives des tâches, qui ne rendent pas compte de la manière effective de servir de l'enseignant ;

- il demeure possible de proposer, à titre tout à fait exceptionnel et pour un enseignant particulièrement méritant, une note supérieure à la fourchette maximale de l'échelon. Celle-ci doit être alors formulée dans un rapport distinct, et obligatoirement motivée par un avis circonstancié. En parallèle du rapport, vous veillerez à saisir sur l'application la note maximale autorisée pour l'échelon considéré.

Cette proposition, accompagnée du rapport corrélatif, doit être soumise pour examen au ministère (bureau DGRH B2-3) avant le 28 mai 2009, en vue de la fixation de la note ministérielle définitive.

- toute baisse de note par rapport à l'année précédente devra obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Grille nationale de notation

Professeurs agrégés de classe normale		
Échelon	Note minimale	Note maximale
1, 2, 3	74	82
4	74	85
5	77	87
6	79	89
7	81	91
8	84	93
9	86	95
10	89	97
11	91	100

Grille nationale de notation

Professeurs agrégés hors classe		
Échelon	Note minimale	Note maximale
1	82,5	92
2	85,5	94
3	86,5	95
4	88,5	97
5	91	100
6	93	100

III - Propositions de notation et notation ministérielle définitive

Chaque enseignant pourra recevoir, à sa demande, une copie de la fiche de proposition de note que vous aurez établie.

Après la saisie des propositions de notation et l'attribution de la note définitive par le ministère, vous éditez à partir de l'application « NOTASUP » les **avis définitifs de notation** que vous communiquerez aux intéressés.

Un exemplaire de la fiche individuelle de proposition de note et de l'avis définitif de notation de l'enseignant sera conservé par vos services. Un autre exemplaire de ces documents, datés et signés par les intéressés, sera transmis au rectorat pour le **31 juillet 2009**.

Il est rappelé que la signature de la note par l'enseignant ne constitue pas une validation de celle-ci mais atteste seulement que l'intéressé en a pris connaissance.

Pour les professeurs agrégés nouvellement affectés dans votre établissement en provenance d'une autre académie, vous veillerez à communiquer au rectorat concerné les pièces nécessaires à la constitution du dossier de l'intéressé (dernier arrêté de promotion, notation éventuelle...).

En cas de contestation de la note par l'enseignant, les demandes de révision de note seront adressées au ministère afin d'être examinées par la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés.

Les demandes de révisions de notes, accompagnées de la fiche de notation de l'année précédente (2007-2008), de la fiche individuelle de proposition et de l'avis définitif de notation 2008-2009, doivent être transmises au bureau DGRH B2-3 (72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13) **avant le 15 octobre 2009** date limite en double exemplaire :

- un exemplaire sous couvert de la voie hiérarchique, revêtu d'un avis circonstancié de la part du chef d'établissement ;
- et un autre exemplaire adressé directement au ministère par l'enseignant.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de révision de note transmises directement au ministère sans passer par la voie hiérarchique.

IV - Notation et changement d'échelon

Je vous rappelle que les enseignants sont promus en fonction de la note qu'ils détenaient durant l'année précédente et qu'il n'y a qu'une seule campagne de notation dans l'année. Il convient donc de prendre en compte la situation la plus à jour possible pour la notation. Pour l'exercice 2008-2009, vous veillerez donc à fonder votre notation sur l'échelon acquis par l'enseignant à la date du 31 août 2009.

À ce titre, les enseignants ayant changé ou qui changeront d'échelon au cours de la campagne d'avancement 2008-2009 (changement d'échelon prononcé entre le 1er septembre 2008 et le 31 août 2009) ont vocation à être notés au regard de leur nouvel échelon.

La note arrêtée au titre de l'année scolaire 2008-2009 sera prise en compte lors de la campagne d'avancement d'échelon 2009-2010 (changements d'échelon entre le 1-9-2009 et le 31-8-2010).

V - Calendrier (rappel simplifié des opérations de gestion)

L'ensemble des actes de gestion de la carrière des professeurs agrégés prenant en compte la notation qu'ils détiennent, il est nécessaire que le calendrier ci-après **soit respecté strictement** pour réaliser en temps utile les avancements 2009-2010 :

Du 15 avril au 30 juin 2009 :

Ouverture de l'application **NOTASUP**

Rappel des opérations à mener :

1. Mise en conformité des fichiers des établissements avec le fichier central « NOTASUP » (**du 15 avril au 28 mai 2009**)
2. Édition des fiches individuelles de proposition de note et établissement de la proposition de notation
3. Saisie des propositions de notes dans l'application informatique **jusqu'au 28 mai 2009**
4. Fixation des notes définitives par le ministère
5. Autorisation d'édition des avis définitifs de notes par les établissements (**à compter du 10 juin 2009**)

Jusqu'au 31 juillet 2009 :

Envoi au rectorat des fiches de proposition et des avis de notation datés et signés par les intéressés

Jusqu'au 15 octobre 2009 :

Envoi au ministère (bureau DGRH B2-3) des demandes de révision de note en double exemplaire (fiche de proposition + avis de notation contesté + avis de notation de l'année N-1)

La communication des notes définitives à mesdames et messieurs les recteurs et vice-recteurs d'académie sera effectuée dans le cadre du dispositif E.P.P. et selon le calendrier relatif aux transmissions des notes des enseignants à gestion nationale.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces dispositions de façon à assurer dans de bonnes conditions l'avancement d'échelon pour l'année 2009-2010.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'Éducation nationale

NOR : MENI0901963A

arrêté du 23-1-2009 - J.O. du 1-4-2009

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 23 janvier 2009, Gérard Blanchard, inspecteur général de l'Éducation nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 2009.

Mouvement du personnel

Nomination

Correspondant d'un médiateur académique

NOR : MENB0900282A

arrêté du 14-4-2009

MEN - BDC

Vu L. n° 2007-1199 du 10-8-2007, art. 40 ; D. n° 98-1082 du 1-12-1998, not.art. 3 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ;
A. du 18-9-2008 nommant Bernard Thomas médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - Alain Galan est nommé correspondant académique de l'académie de Lille à compter du 15 avril 2009.

Article 2 - Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 14 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Bernard Thomas

Informations générales

Vacances d'emplois

Directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique des académies de Limoges, Martinique, Rouen, Reims et Toulouse

NOR : MEND0900275V

avis du 6-4-2009

MEN - DE B1-2

Les emplois de directeur de centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) des académies de Martinique, Reims, Rouen et Toulouse sont vacants et celui de Limoges sera vacant à compter du 1er avril 2009.

Les missions principales du directeur du C.R.D.P. sont de conduire la politique générale de l'établissement, de préparer et exécuter les délibérations de son conseil d'administration présidé par le recteur d'académie et d'assurer le fonctionnement de ses différents services. Le directeur est l'ordonnateur, en dépenses et en recettes, du budget de l'établissement. Il organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative, dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) et du programme de travail académique, particulièrement dans les domaines des TICE et des arts et de la culture. Il développe la distribution des produits et services réalisés par le C.R.D.P. et par le réseau SCEREN. Il anime également le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Le directeur est nommé et détaché dans l'emploi pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

La grille indiciaire de l'emploi de directeur de C.R.D.P. se déroule de l'indice brut 701 à la hors échelle B.

Le référentiel des activités et des compétences des directeurs de C.R.D.P. ainsi que des informations sur le statut d'emploi sont disponibles sur le site du ministère à l'adresse suivante <http://www.education.gouv.fr>, rubrique concours, recrutement, carrière/personnels d'encadrement/emplois fonctionnels.

Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015. Il s'agit notamment des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (I.A.-I.P.R.), des inspecteurs de l'Éducation nationale (I.E.N.), des personnels de direction, des professeurs agrégés ou des maîtres de conférences. Les corps cités sont les corps d'appartenance des directeurs de C.R.D.P. actuellement en fonction.

De plus, il est précisé que, dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est demandée.

Acte de candidature à un poste

Les personnels qui font acte de candidature doivent transmettre, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, un curriculum vitae et une lettre de motivation par mél. à la direction de l'encadrement à l'adresse de-b1-2@education.gouv.fr

Un message de confirmation de réception du courrier électronique sera envoyé par retour de courrier électronique.

Le C.V. et la lettre de motivation doivent aussi être communiqués par courrier :

-au recteur de l'académie correspondant au C.R.D.P. demandé ;

-au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, SCÉRÉN-C.N.D.P., av. du Futuroscope, téléport 1, 86960 Futuroscope cedex.

Un dossier complet comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation et un avis hiérarchique détaillé sur la candidature sera communiqué ultérieurement par la voie hiérarchique à la direction de l'encadrement, DEB1-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Nominations

Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique et le recteur de l'académie concernée pourront proposer un entretien aux candidats présélectionnés sur dossier.

Le directeur du C.R.D.P. sera nommé pour trois ans par le ministre de l'Éducation nationale, parmi les personnes remplissant les conditions fixées par le décret du 2 octobre 1992 susvisé et figurant sur une liste de trois noms proposée par le directeur général du C.N.D.P., après avis du recteur d'académie.

Cette nomination est renouvelable une fois pour une durée de trois ans maximum.

Informations générales

Vacances de postes

Conseillers en formation continue - rentrée 2009

NOR : MENE0900276V

avis du 6-4-2009

MEN - DGESCO A2-4

En application des dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990, la liste des postes de conseillers en formation continue qui seront vacants ou susceptibles de l'être dans les académies, à compter de la rentrée 2009 est publiée ci-après.

Il est demandé aux candidats à un changement d'académie de faire acte de candidature auprès du recteur de l'académie d'accueil qui, s'il décide de les recruter, procédera à l'opération de mutation afférente à cette décision.

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants par académie

Académie	Postes vacants	Postes susceptibles d'être vacants
Aix-Marseille	2	1
Amiens	0	2 à 5
Besançon	3	1 à 3
Bordeaux	3	2
Caen	3	2
Clermont-Ferrand	2	2
Corse	0	1
Créteil	3	3
Dijon	2	0
Grenoble	2	2
Guadeloupe	1	0
Guyane	0	1
Lille	0	3 à 6
Limoges	1	1
Lyon	3,7	7
Martinique	0	0
Mayotte	0	0
Montpellier	3	4
Nancy-Metz	3	3
Nantes	2	0
Nice	4	0
Nouvelle-Calédonie	0	0
Orléans-Tours	2	1
Paris	4	3
Poitiers	0	1
Polynésie française	0	0
Reims	1	3
Rennes	4	2
La Réunion	0	1 à 3
Rouen	2	3
Strasbourg	0	3
Toulouse	8	0
Versailles	0	3
Total	58,7	55 à 65

Informations générales

Vacance de poste

Principal adjoint du lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre

NOR : MENE0900270V
avis du 1-4-2009
MEN - DGESCO Mom

Le poste de principal adjoint du lycée Comte de Foix est susceptible d'être vacant à compter de la rentrée 2009.

Le lycée Comte de Foix fait partie des établissements scolaires restés à la charge de l'État. Classé en 4ème catégorie, il accueille des élèves dans un premier et un second cycle du second degré, dans un lycée professionnel et dans une section d'enseignement général et professionnel adapté.

Le principal-adjoint, sous l'autorité du proviseur, doit pouvoir développer un projet éducatif dans le premier cycle fondé sur la diversité des parcours adaptés à la population accueillie, d'origine culturelle et scolaire très diverse. Il doit pouvoir établir les conditions d'organisation des enseignements permettant d'atteindre les objectifs de maîtrise de la langue française, dans le respect de l'identité andorrane.

Compte tenu de la population scolarisée, il est souhaitable que le principal adjoint connaisse le catalan, langue officielle du pays, ou éventuellement l'espagnol.

L'attention des candidats est appelée sur le caractère spécifique de cet établissement qui, du fait du contexte particulier de la Principauté d'Andorre, requiert, outre une solide expérience pédagogique et administrative, des qualités relationnelles.

En effet, le lycée Comte de Foix est situé dans un pays en pleine évolution, notamment depuis la Constitution de 1993. L'établissement joue un rôle important, tant en raison de son appartenance au service public andorran d'éducation, conformément à la convention du 24 septembre 2003 en matière d'enseignement, que par sa contribution à la présence culturelle française en Andorre. Sous l'autorité du chef d'établissement, le principal-adjoint sera en relation avec les autorités françaises (ambassadeur, recteur, délégué à l'enseignement français) et andorranes (Govern, Comuns...). Il sera amené à participer à des opérations diverses (activités périscolaires, pédagogiques et culturelles) qui concourent à l'action culturelle et de coopération que mène la France. Il devra manifester intérêt et ouverture à l'égard de la culture andorrane.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris (tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 869 396) ;
- au lycée Comte de Foix, Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 872 500).

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives, doivent parvenir par voie hiérarchique, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle 75007 Paris. Un double des candidatures sera adressé à la direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau DE B2-3, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Informations générales

Vacance de poste

Professeur de lycée professionnel, option arts appliqués aux métiers, au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre

NOR : MENE0900273V

avis du 1-4-2009

MEN - DGESCO Mom

Un poste de professeur de lycée professionnel, option arts appliqués aux métiers, sera vacant au lycée Comte de Foix, d'Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre à la rentrée 2009.

Le lycée Comte de Foix fait partie des établissements scolaires restés à la charge de l'État. Classé en 4ème catégorie, il accueille des élèves dans un premier et second cycles du second degré, dans un lycée professionnel et dans une section d'enseignement général et professionnel adapté.

Cet enseignant effectuera une dizaine d'heures d'arts appliqués au lycée professionnel, le reste de son emploi du temps sera accompli en arts plastiques au collège.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir par voie hiérarchique, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle 75007 Paris.

Un double des candidatures sera directement adressé au proviseur sous couvert du délégué à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris (tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 869 396) ;
- au lycée Comte de Foix, 25, Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 872 500).

Informations générales

Vacance de poste

Professeur de lycée professionnel vente, option commerce, au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre

NOR : MENE0900272V
avis du 1-4-2009
MEN - DGESCO Mom

Un poste de professeur de lycée professionnel vente, option commerce, sera vacant au lycée Comte de Foix, d'Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre à la rentrée 2009.

Le lycée Comte de Foix fait partie des établissements scolaires restés à la charge de l'État. Classé en 4ème catégorie, il accueille des élèves dans un premier et un second cycles du second degré, dans un lycée professionnel et dans une section d'enseignement général et professionnel adapté.

Cet enseignant aura la charge, avec un autre collègue, des classes du baccalauréat professionnel rénové en trois ans.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives, doivent parvenir par voie hiérarchique, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle 75007 Paris.

Un double des candidatures sera directement adressé au proviseur, sous couvert du délégué à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris (tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 869 396) ;
- au lycée Comte de Foix, 25, Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 872 500).

Informations générales

Vacance de poste

Enseignant du second degré d'éducation physique et sportive au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre

NOR : MENE0900271V
avis du 1-4-2009
MEN - DGESCO Mom

Un poste de professeur d'éducation physique et sportive sera vacant au lycée Comte de Foix, d'Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre à la rentrée 2009.

Le lycée Comte de Foix fait partie des établissements scolaires restés à la charge de l'État. Classé en 4ème catégorie, il accueille des élèves dans un premier et second cycles du second degré, dans un lycée professionnel et dans une section d'enseignement général et professionnel adapté.

Le poste est à pourvoir par un enseignant du second degré appartenant au corps des professeurs certifiés ou agrégés, ayant obligatoirement la spécialité « Ski ».

Cet enseignant collaborera avec la Fédération andorrane de ski (F.A.E.) dans le cadre du programme d'études adaptées au ski, programme validé par les autorités andorranes.

Il sera également correspondant du ski scolaire sous la responsabilité du proviseur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir par voie hiérarchique, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle 75007 Paris.

Un double des candidatures sera directement adressé au proviseur sous couvert du délégué à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris (tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 869 396) ;
- au lycée Comte de Foix, 25, Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 872 500).

Informations générales

Vacances de postes

Postes susceptibles d'être vacants à la Maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis - rentrée 2009

NOR : MENH0900266V

avis du 1-4-2009

MEN - DGRH B2-4

Deux postes sont susceptibles d'être vacants au 1er septembre 2009, à la Maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis (internat de filles, lycée public d'État) : élèves de la seconde à la terminale, sections L, ES, S et S.T.G :

- 1 poste de professeur certifié de mathématiques ;
- 1 poste de professeur agrégé de mathématiques.

Ces postes seront pourvus par la voie de détachement.

Les candidats devront faire parvenir, **dans un délai d'un mois**, une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae, de leurs derniers rapport d'inspection et arrêté de promotion d'échelon :

- par courriel, à : secretariat-surintendante@melh.fr

- par fax au 01 48 09 39 93 ;

- ou par courrier à la surintendante, Maison d'éducation de la Légion d'honneur, 5, rue de la Légion d'honneur, 93200 Saint-Denis.

Pour tous renseignements complémentaires, composer le n° de téléphone suivant : 01 48 13 13 31.